

Nice, le 16 OCT. 2023

ARRÊTÉ

Portant institution d'une commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire de Vallauris des 12 et 19 novembre 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023 fixant la date du renouvellement intégral des conseillers municipaux et communautaires de Vallauris et portant convocation des électeurs ;

Vu le courriel de désignation du 12 octobre 2023 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence;

Vu le courriel de désignation du 28 septembre 2023 de M. Thierry BELLEGO, animateur excellence logistique 06/83 groupe La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de propagande siège à la sous-préfecture de l'arrondissement de Grasse, située au 3 avenue du Général de Gaulle - 06130 GRASSE.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Présidente :

- Mme Marie-Laure GUEMAS, 1^{ère} vice-présidente au tribunal judiciaire de Grasse, ayant pour suppléante, Mme Emmanuelle PERREUX, présidente du tribunal judiciaire de Grasse ;

Membres :

- M. Jullian ARBEY, chef du bureau des élections à la préfecture des Alpes-Maritimes, ayant pour suppléant M. Pierre-Jean BLAZY, Directeur des élections et de la légalité à la préfecture des Alpes-Maritimes.
- M. Thierry BELLEGO, Animateur Excellence et Logistique 06/83 du groupe La Poste, ayant pour suppléant M. Marc ROSSINI, responsable Exploitation Service Client du groupe La Poste.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections.

Article 3 : La commission de propagande assure le contrôle de conformité aux dispositions du code électoral :

- des circulaires, en application des articles R. 27, (interdiction de l'utilisation de l'emblème national et de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et du grammage) ;
- des bulletins de vote, en application des articles R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires)

Elle est en outre chargée des opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral énumérées ci-après :

- d'adresser, au plus tard le 8 novembre 2023, et en cas de ballottage, le 16 novembre 2023, à tous les électeurs de Vallauris, sous une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- d'envoyer à la mairie de Vallauris, aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi que des bulletins de vote au président de la commission, au plus tard :

pour le premier tour :

- le jeudi 2 novembre à 12h00

Pour le second tour :

- le mercredi 15 novembre à 11h30

Si un candidat remet à la commission moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes

d'organisation. À défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS